



Les midis de l'entreprise

Séminaire
Arendt House
26 juin 2024

arendt.com

CONFIDENTIALITY REMINDER
This document is confidential and is intended solely for its recipient.
Do not distribute outside your organisation.





Fusions, scissions et transferts universels : Applications pratiques dans le cadre de transmissions et de restructurations de sociétés

Vos contacts / orateurs



Yannick Baer

Senior Associate
Corporate Law,
Mergers &
Acquisitions
Private Equity & Real
Estate



Bob Calmes

Partner
Corporate Law,
Mergers &
Acquisitions
Private Equity & Real
Estate



Noémie Haller

Counsel
Employment Law,
Pensions & Benefits



Fusions, scissions et transferts universels : Applications pratiques dans le cadre de transmissions et de restructurations de sociétés

1. Les mécanismes

- A. Fusions
- B. Scissions
- C. Autres transferts universels

2. Le transfert universel

3. Quelles conséquences pour les salariés ?

4. La fusion simplifiée

5. La responsabilité

6. La directive mobilité



arendt

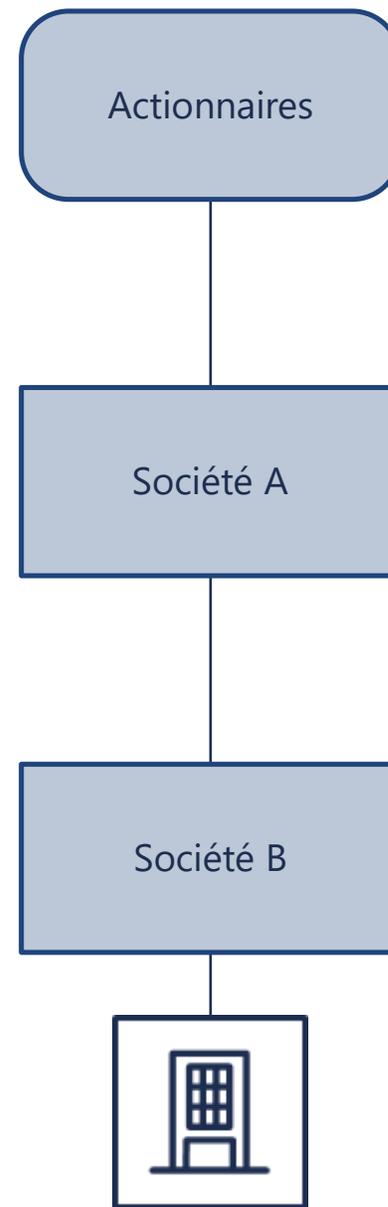
LES MÉCANISMES



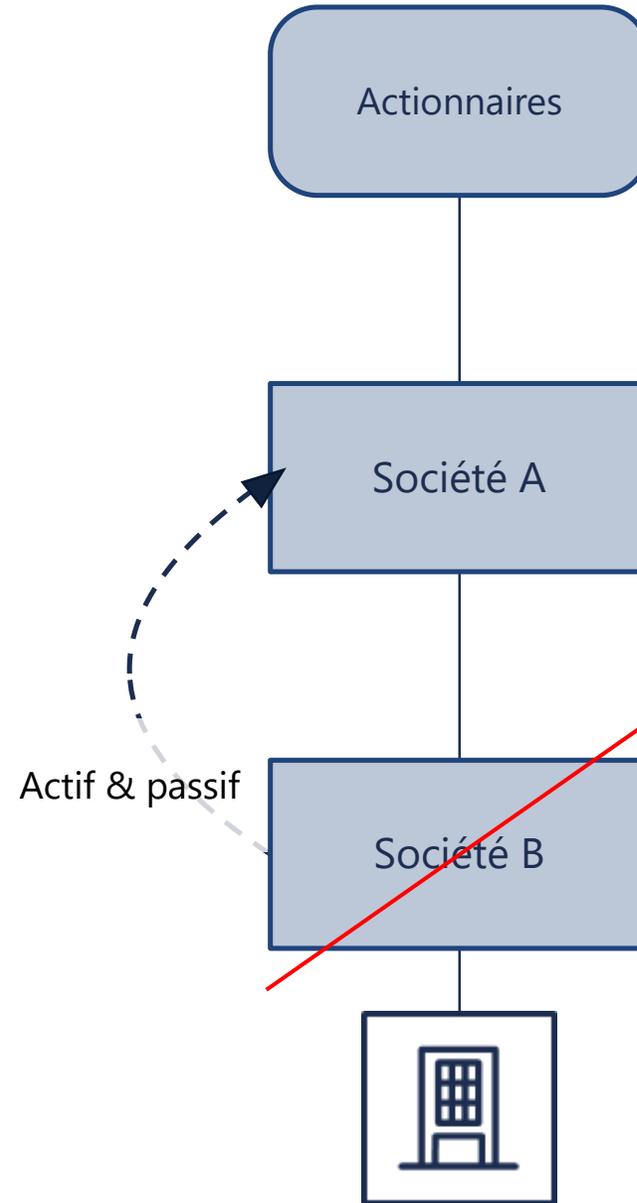
arendt

A. LES FUSIONS

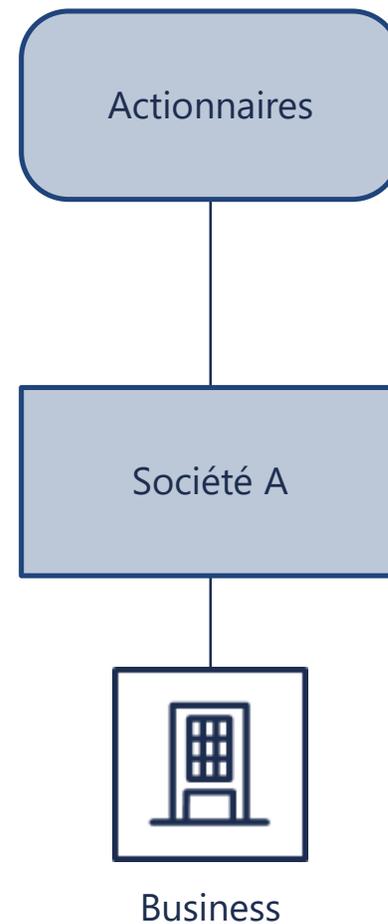
1. Fusion par absorption simplifiée (intragroupe)



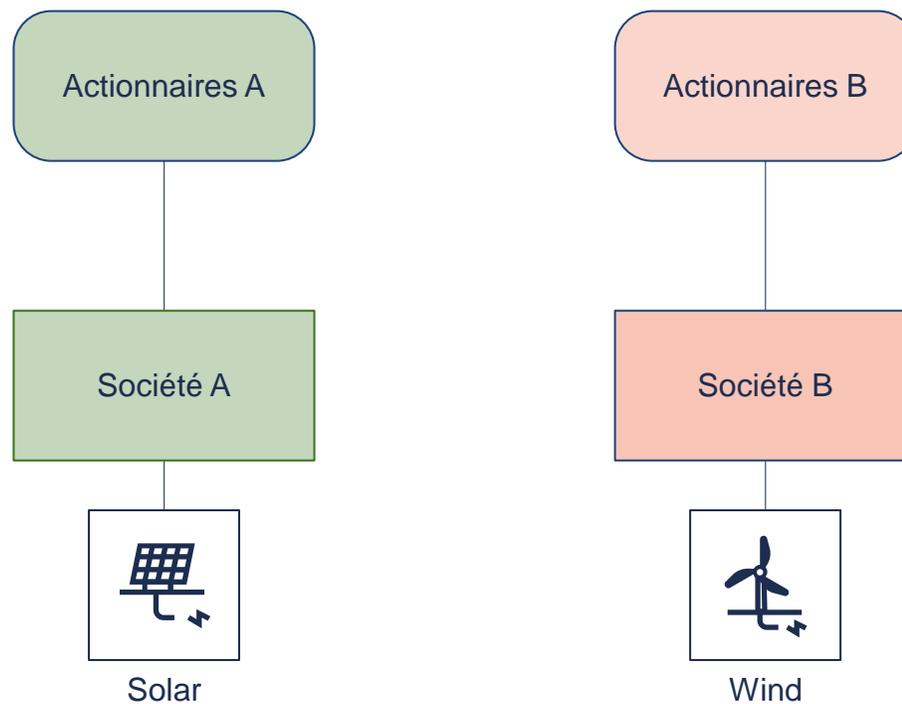
1. Fusion par absorption simplifiée (intragroupe)



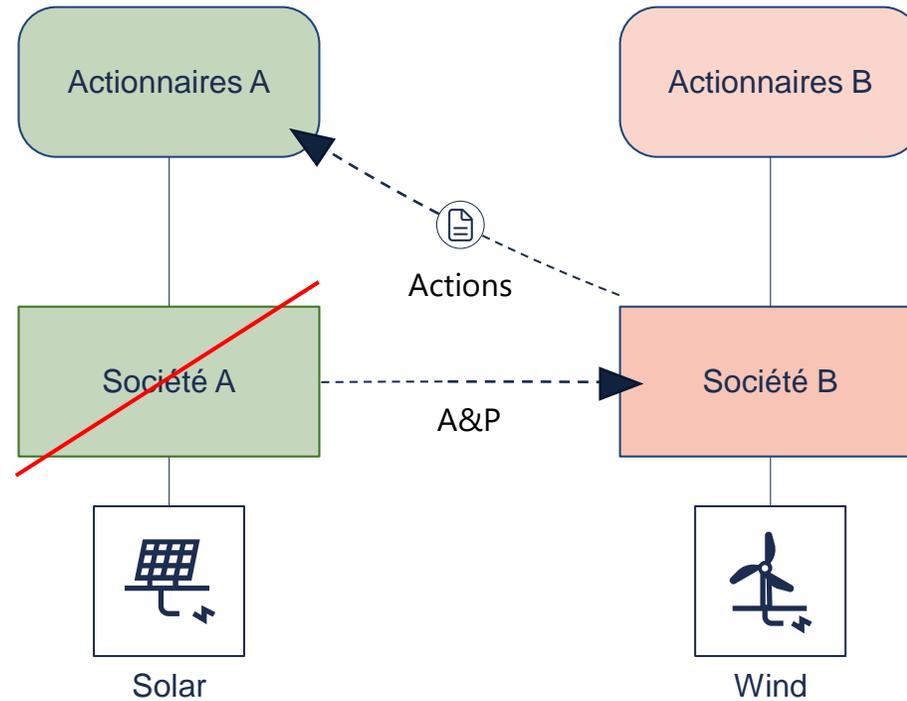
1. Fusion par absorption simplifiée (intragroupe)



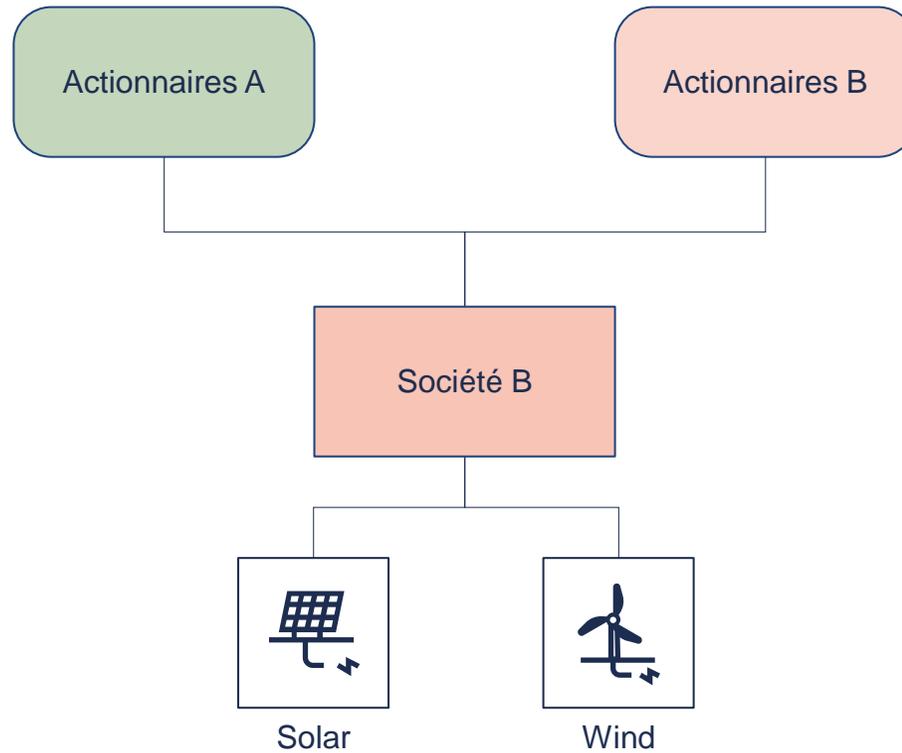
2. Fusion par absorption normale (hors groupe)



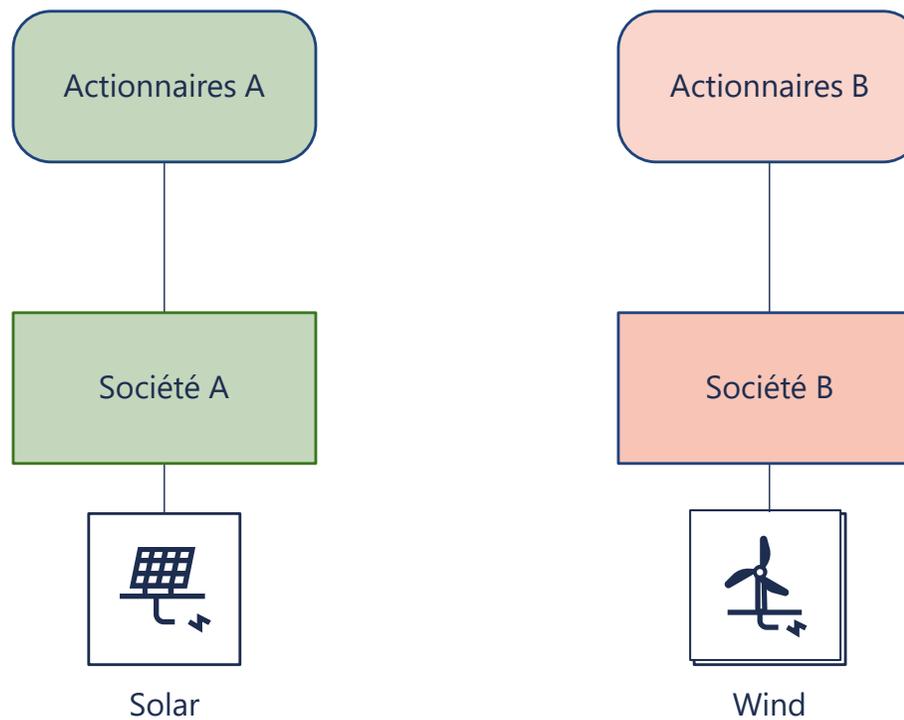
2. Fusion par absorption normale (hors groupe)



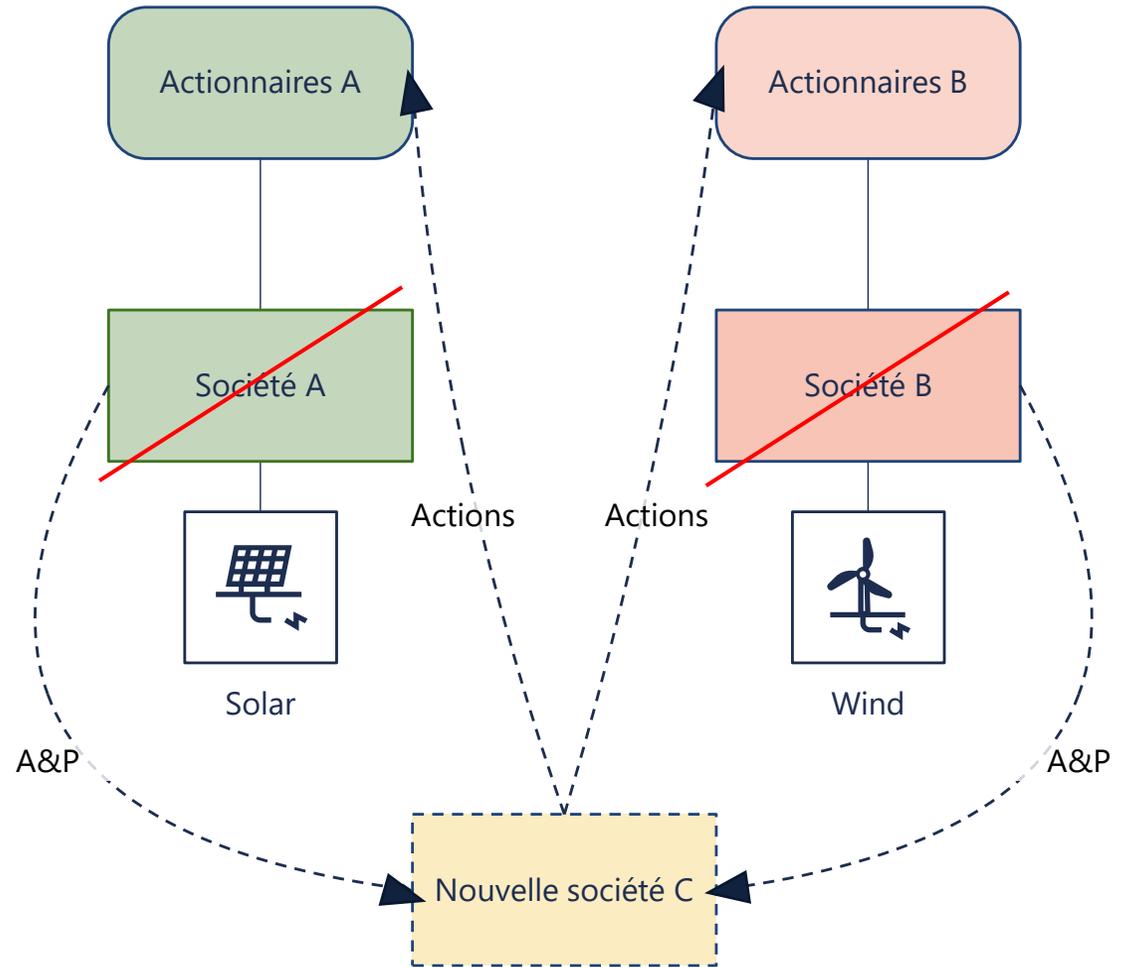
2. Fusion par absorption normale (hors groupe)



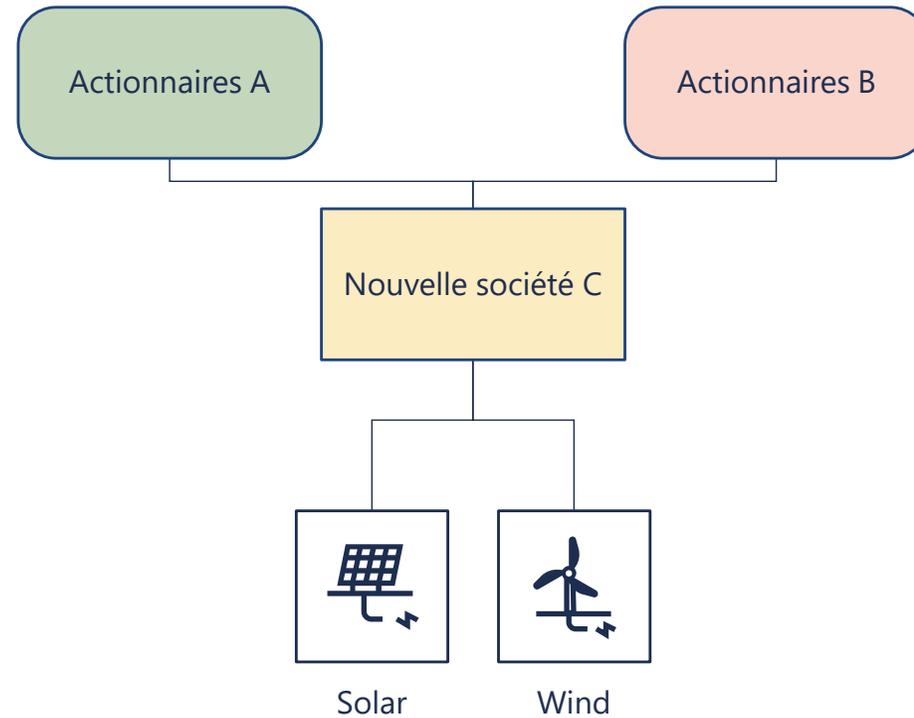
3. Fusion par constitution d'une nouvelle entité



3. Fusion par constitution d'une nouvelle entité



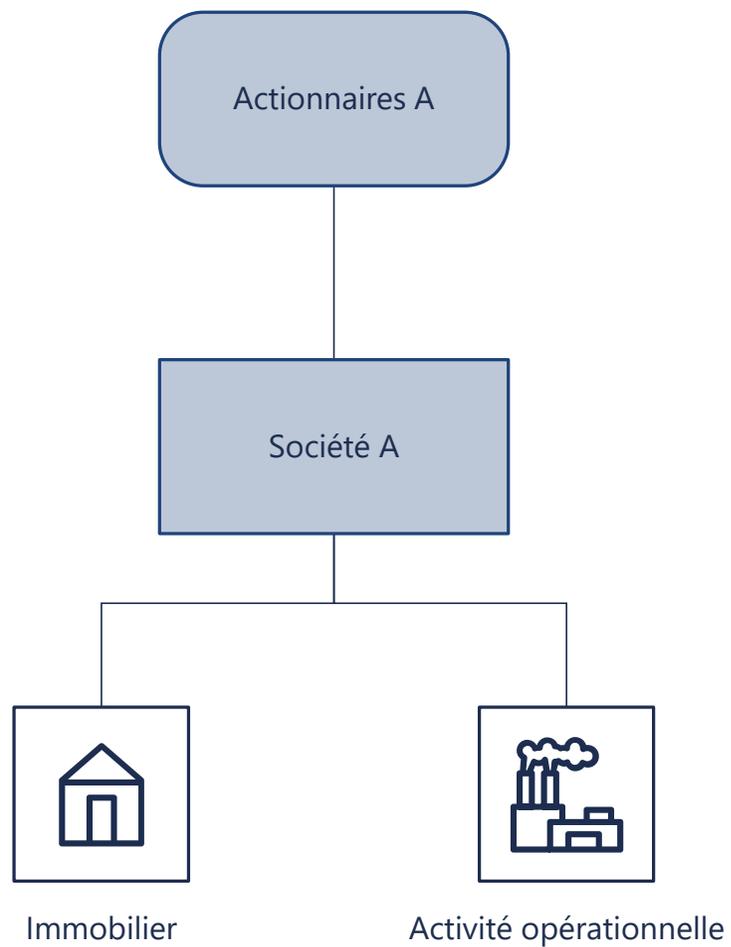
3. Fusion par constitution d'une nouvelle entité



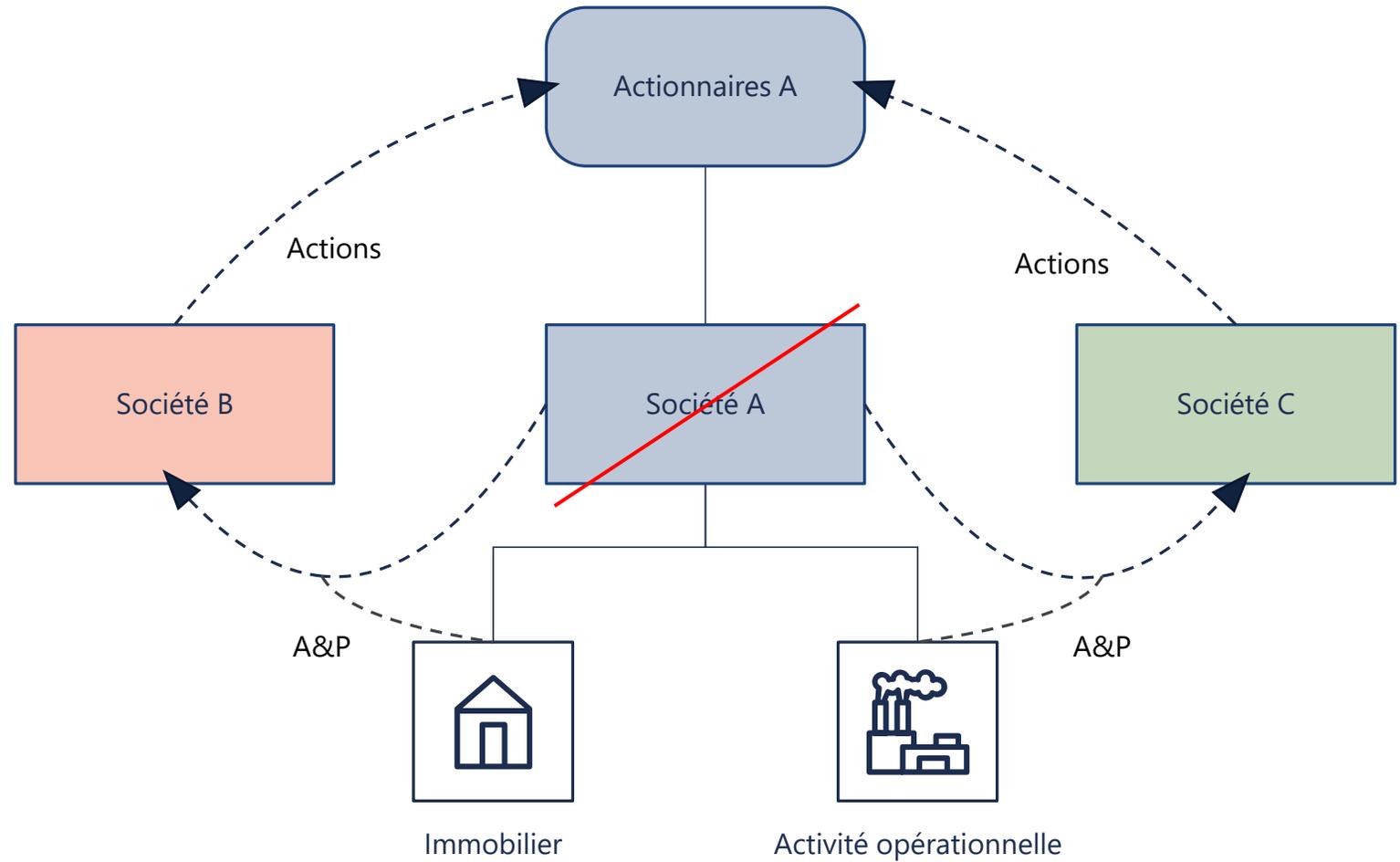


B. LES SCISSIONS

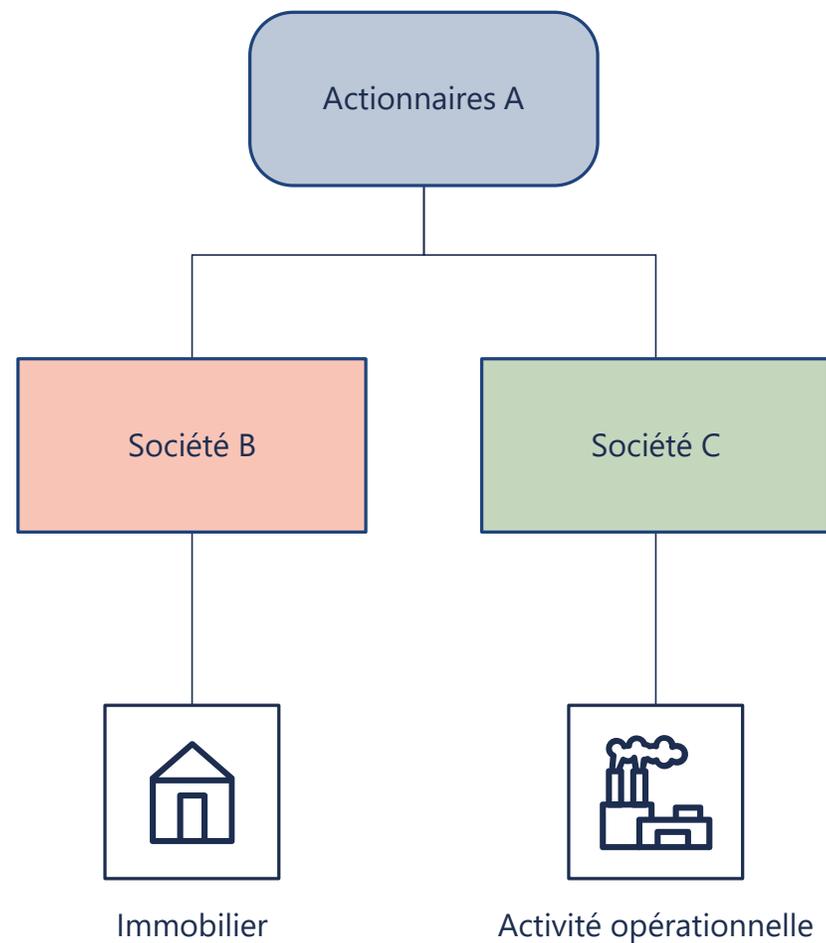
1. Scission totale



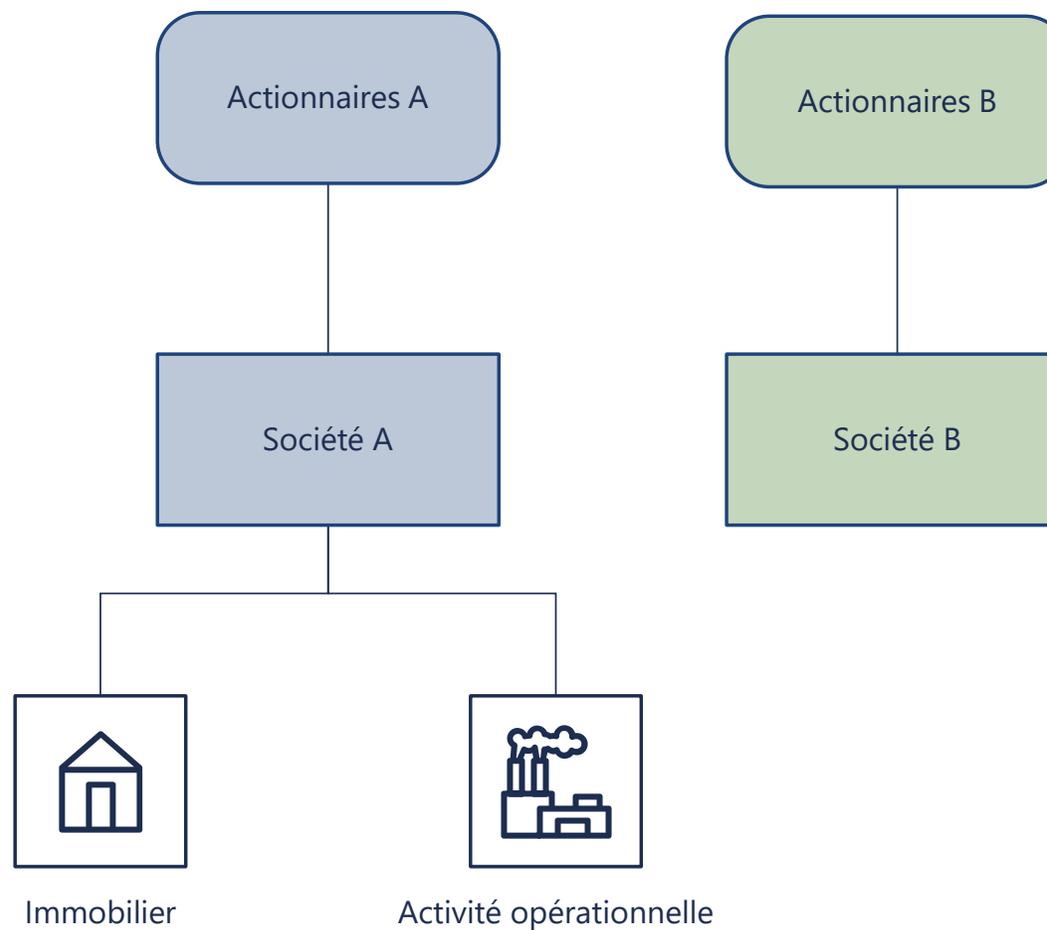
1. Scission totale



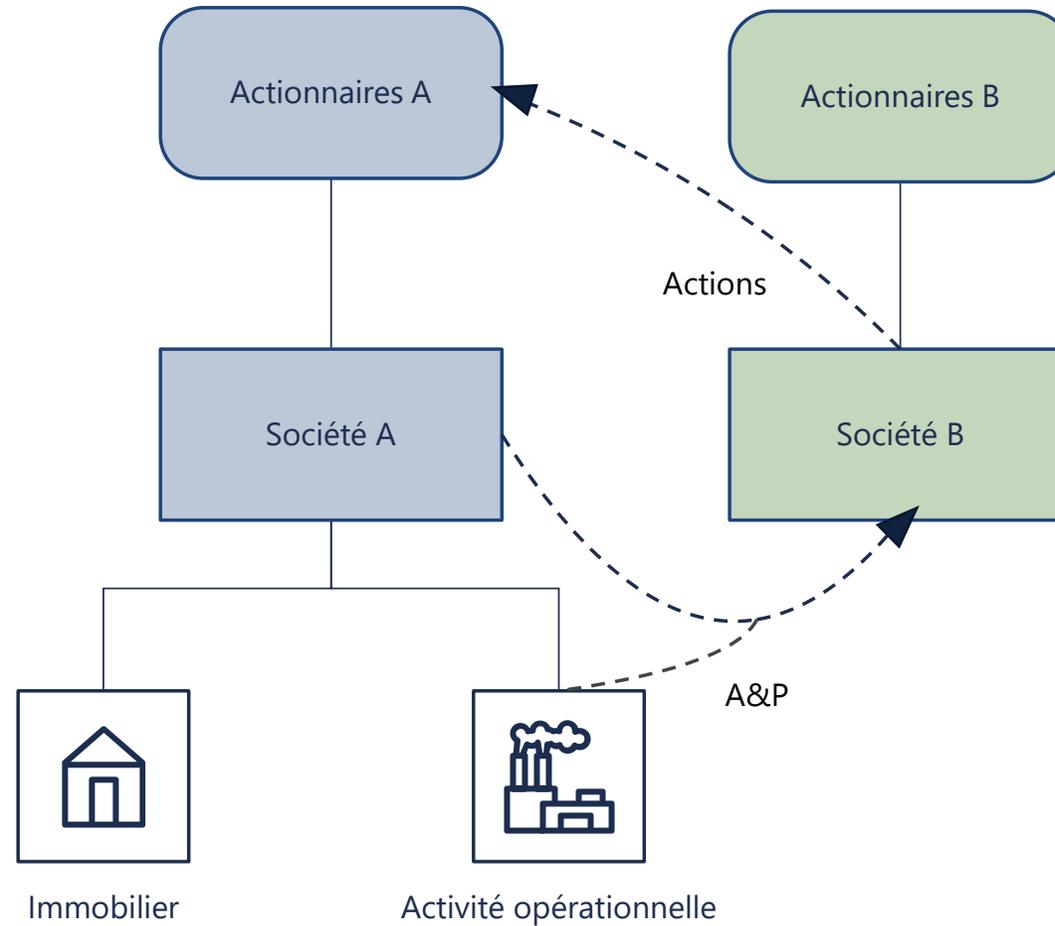
1. Scission totale



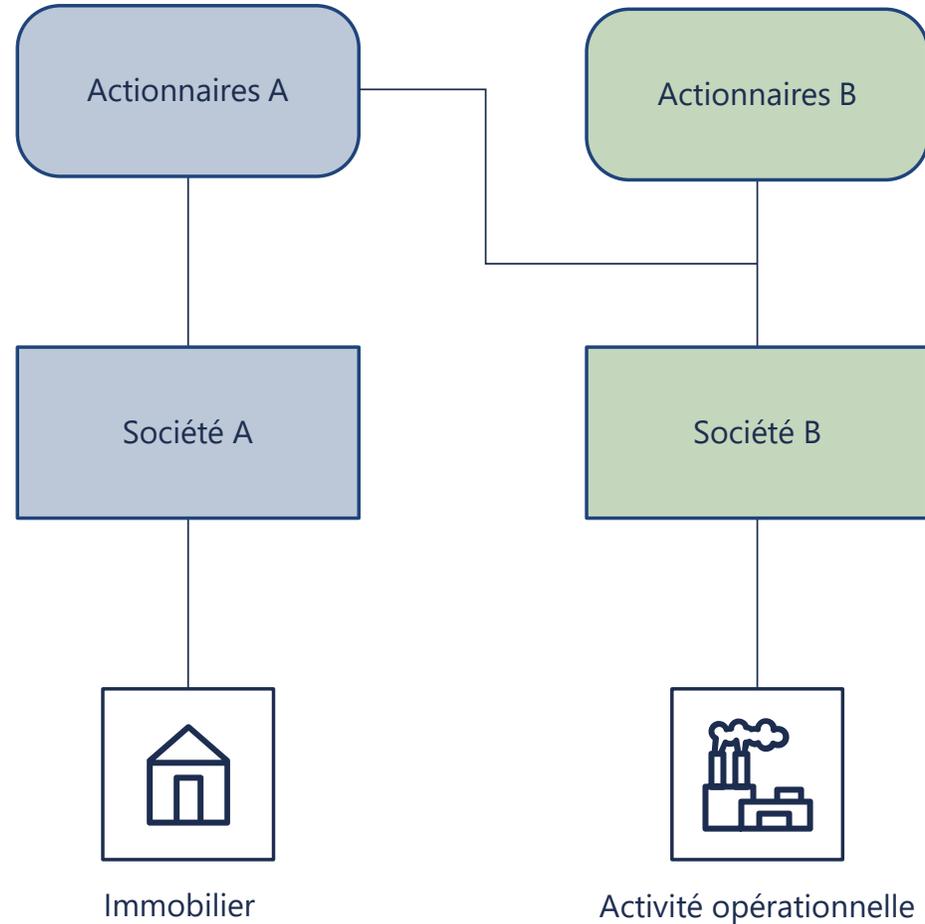
2. Scission partielle



2. Scission partielle



2. Scission partielle



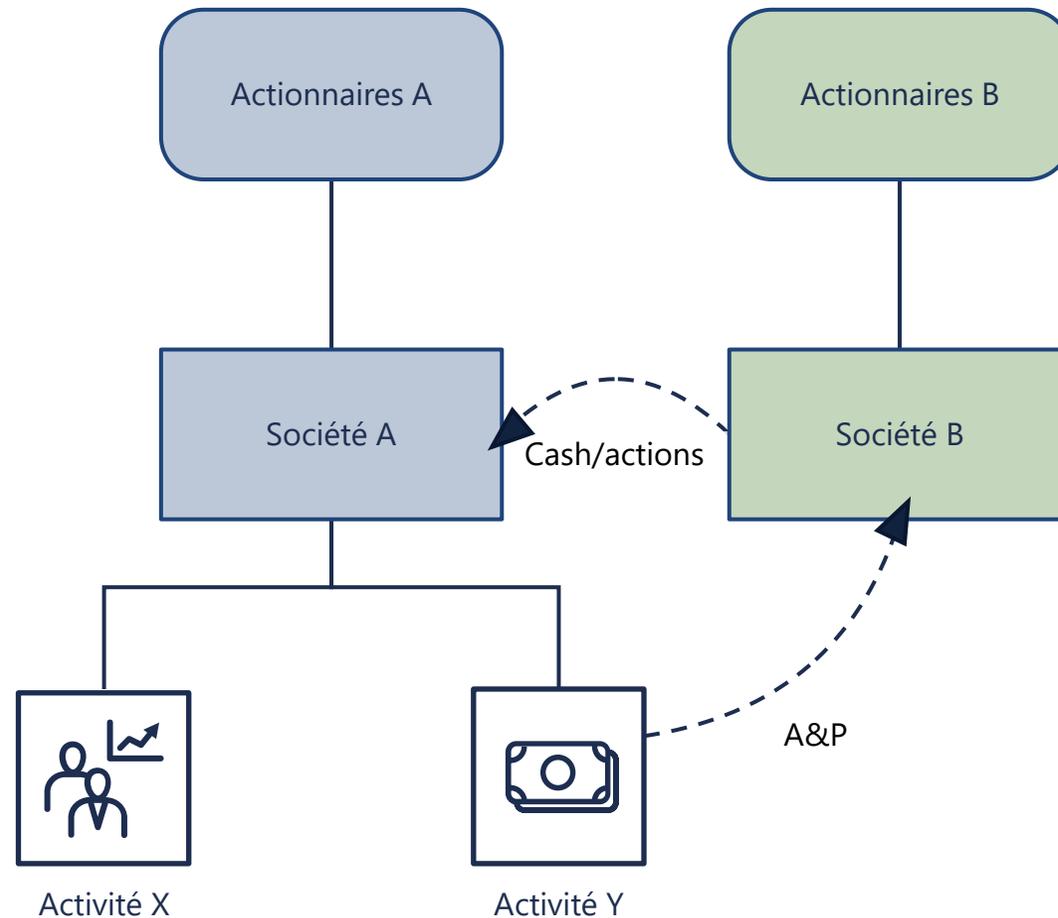
Art. 1030-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales



C. LES TRANSFERTS

1. Transfert partiel d'actifs / d'une universalité

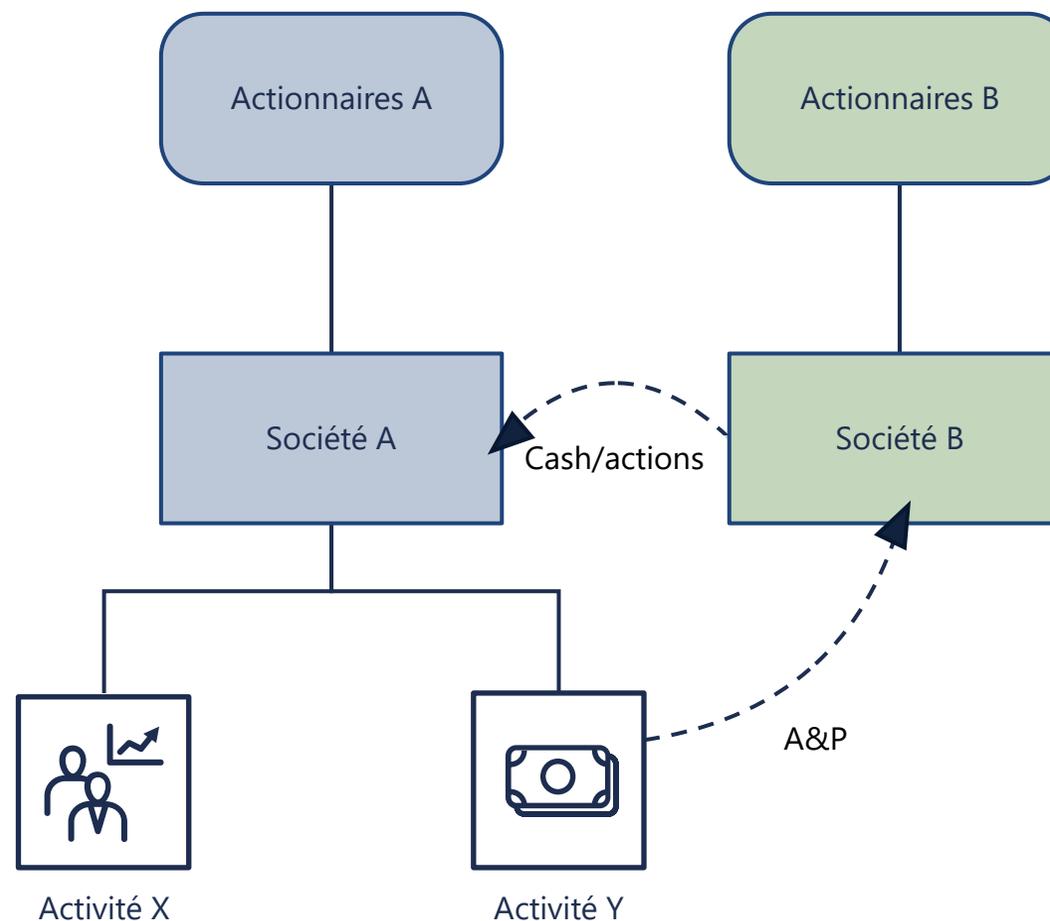
Possibilité de soumettre l'opération au régime de la scission avec transfert universel



2. Transfert d'une branche d'activité

Branche d'activité: Un ensemble qui du point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens

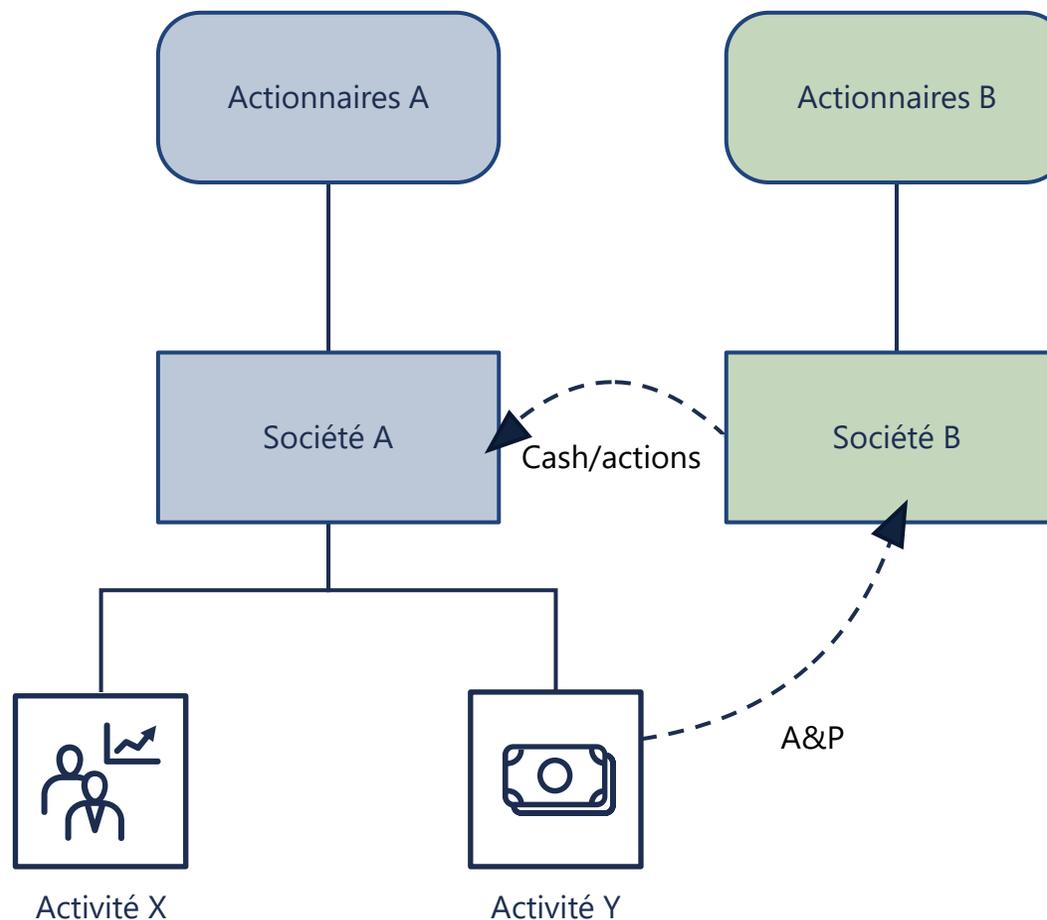
Possibilité de soumettre l'opération au régime de la scission avec transfert universel



3. Transfert d'un patrimoine professionnel

Patrimoine professionnel: Un ensemble d'actifs et de passifs corrélés qui sont affectés à l'exercice d'une activité professionnelle

Soumis au régime de la scission avec transfert universel





arendt

LE TRANSFERT UNIVERSEL

Le concept du transfert universel

- **Transmission d'actifs et de passifs de plein droit / par effet de la loi**

Le concept du transfert universel

- **Transmission d'actifs et de passifs de plein droit / par effet de la loi**
 - **A priori pas d'exigence de consentement des co-contractants aux contrats transférés**

Le concept du transfert universel

- **Transmission d'actifs et de passifs de plein droit / par effet de la loi**
 - **A priori pas d'exigence de consentement des co-contractants aux contrats transférés**
 - **Opposable aux tiers sans formalités supplémentaires**

Le concept du transfert universel

- **Transmission d'actifs et de passifs de plein droit / par effet de la loi**
 - **A priori pas d'exigence de consentement des co-contractants aux contrats transférés**
 - **Opposable aux tiers sans formalités supplémentaires**
 - **Description générique de l'activité transféré**

Les limites du transfert universel

- Contrats *intuitu personae* (« en considération de la personne »)
 - Contrats où l'identité de l'une des parties contractantes est d'une importance décisive pour la conclusion du contrat

Les limites du transfert universel

- **Contrats *intuitu personae* (« en considération de la personne »)**
 - Contrats où l'identité de l'une des parties contractantes est d'une importance décisive pour la conclusion du contrat

- **Clauses d'incessibilité**

Les limites du transfert universel

- **Contrats *intuitu personae* (« en considération de la personne »)**
 - Contrats où l'identité de l'une des parties contractantes est d'une importance décisive pour la conclusion du contrat

- **Clauses d'incessibilité**

- **Droits de propriété industrielle et intellectuelle & droits réels autres que les sûretés réelles établis sur les meubles et immeubles**



arendt

Quelles conséquences pour les salariés ?

Définition du transfert d'entreprise (« TUPE »)

Transfert d'une entité économique qui :

Maintient son identité

Constitue un ensemble organisé de moyens, notamment personnels et matériels

Permet la poursuite d'une activité économique essentielle ou accessoire

S'effectue via notamment une cession conventionnelle, fusion, succession, scission, transformation de fonds ou mise en société

Indice de l'existence d'un TUPE

« *persistance d'un objet commercial* »

Le cessionnaire doit poursuivre une activité identique, et si elle n'est pas identique, une activité au moins similaire à l'activité antérieure à la cession.

Conséquences du TUPE

Transfert automatique de tous les contrats de travail au cessionnaire

- Aucun accord des salariés requis

Maintien de tous les droits et obligations des salariés

- conditions de travail, ancienneté, autres avantages

Interdiction de licencier pour un motif basé sur le transfert en lui-même

- Sanctionné par un licenciement abusif – protection spécifique dans certaines conventions collectives (par ex. CCT du secteur bancaire)

Interdiction de modification substantielle

- Interdiction de modifier des conditions de travail essentielles au détriment du salarié (licenciement abusif)

Responsabilité solidaire

- Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement des obligations venues à échéance avant la date du transfert

Formalités à respecter en cas de TUPE



Information et consultation de la délégation

- La délégation du personnel doit être informée et consultée sur le transfert d'entreprise envisagé



Information à la délégation ou aux salariés

- À l'attention de la délégation ou des salariés (en l'absence de délégués)
- L'information et/ou la consultation en temps utile porte sur certains points:
 - la date fixée ou proposée pour le transfert;
 - le motif du transfert;
 - les conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert pour les salariés;
 - les mesures envisagées à l'égard des salariés



Notification cédant / cessionnaire / ITM

- Notification de tous les droits et obligations transférés du cédant vers le cessionnaire
- Notification à l'ITM de la copie de la notification du cédant vers le cessionnaire



Désaffiliation des salariés par le cédant

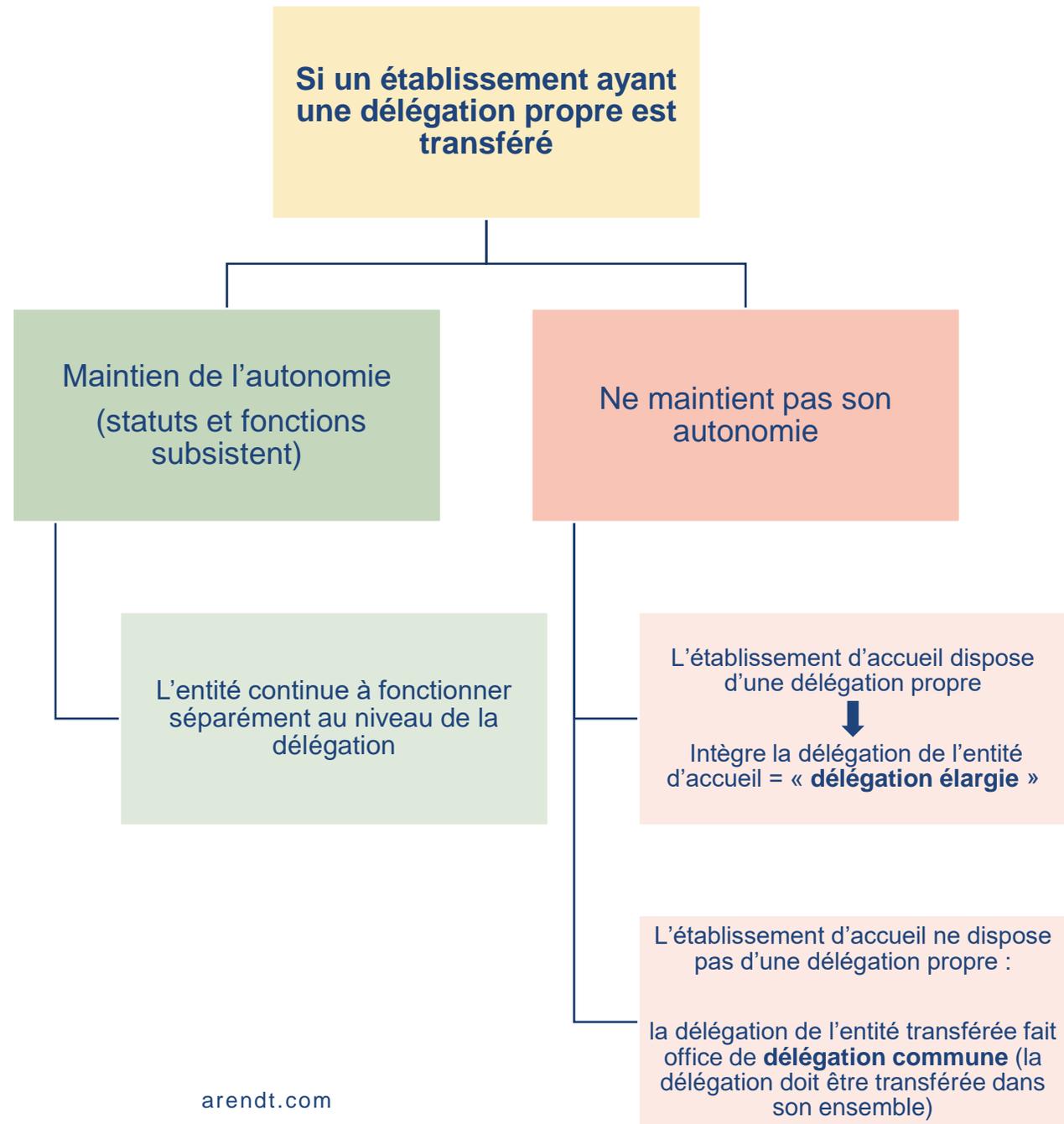
- Le cédant désaffilie les salariés, notamment auprès du CCSS



Affiliation des salariés par le cessionnaire

- Le cessionnaire affine les salariés, notamment auprès du CCSS

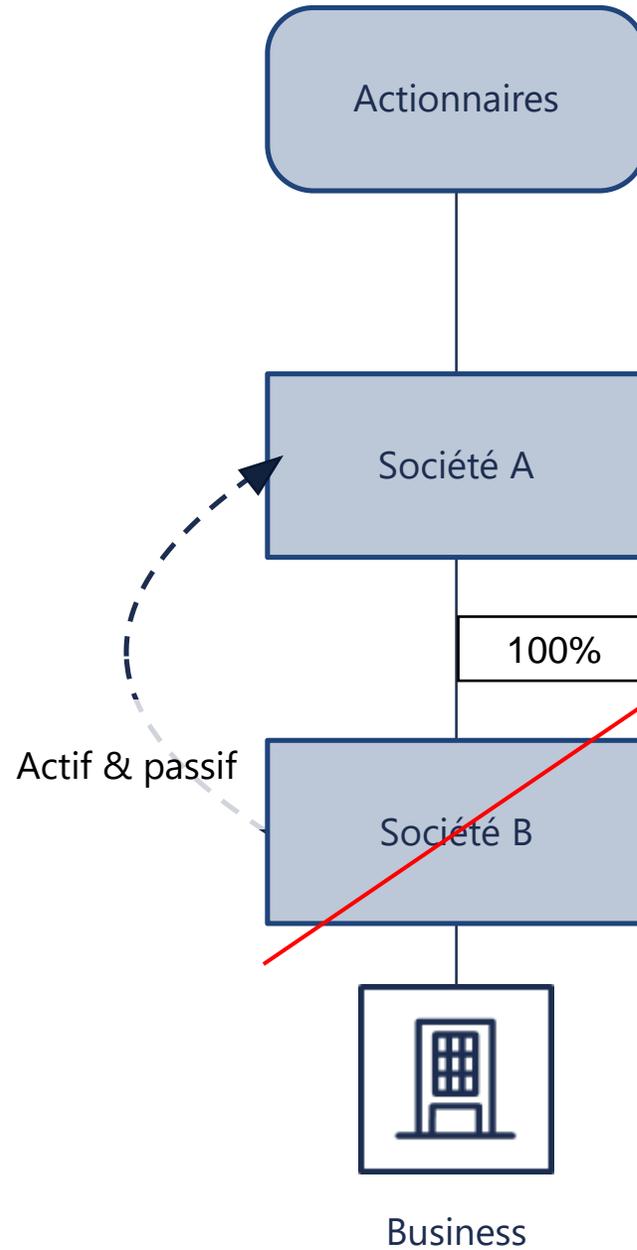
Sort de la déléation du personnel





LA FUSION SIMPLIFIÉE

La fusion simplifiée



La fusion ordinaire

- **Projet commun de fusion**
 - Informations concernant les sociétés impliquées
 - Le rapport d'échange (et éventuellement la soulte)
 - Les modalités de remise des parts
 - Date à partir de laquelle les nouvelles actions participent au bénéfice
 - Date de l'effet comptable
 - Description des droit assurés à certains porteurs de titres autres que les actionnaires ordinaires
 - Avantages attribués aux experts et aux membres de l'organe d'administration

- **Rapports écrits par les organes d'administration des sociétés concernées**

- **Rapports écrits par un ou plusieurs experts indépendants**

La fusion simplifiée

■ **Projet commun de fusion**

- Informations concernant les sociétés impliquées
- ~~☒ Le rapport d'échange (et éventuellement la soulte)~~
- ~~☒ Les modalités de remise des parts~~
- ~~☒ Date à partir de laquelle les nouvelles actions participent au bénéfice~~
- Date de l'effet comptable
- Description des droit assurés à certains porteurs de titres autres que les actionnaires ordinaires
- Avantages attribués aux experts et aux membres de l'organe d'administration

~~■ **Rapports écrits par les organes d'administration des sociétés concernées**~~

~~■ **Rapports écrits par un ou plusieurs experts indépendants**~~



LA RESPONSABILITÉ

Le régime de responsabilité

- **Protection des créanciers:** Possibilité pour les créanciers des sociétés impliquées de demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement la constitution de sûretés dans un délai de deux mois

Le régime de responsabilité

- **Protection des créanciers:** Possibilité pour les créanciers des sociétés impliquées de demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement la constitution de sûretés dans un délai de deux mois
- **Scission totale :** Responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires (limité à l'actif net reçu) lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas clairement attribué dans le projet de scission ou qu'un créancier n'as pas eu satisfaction de la part de la société à laquelle l'obligation a été transféré (article 1031-1 (3) de la loi de 1915)

Le régime de responsabilité

- **Protection des créanciers:** Possibilité pour les créanciers des sociétés impliquées de demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement la constitution de sûretés dans un délai de deux mois

- **Scission totale :** Responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires (limité à l'actif net reçu) lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas clairement attribué dans le projet de scission ou qu'un créancier n'as pas eu satisfaction de la part de la société à laquelle l'obligation a été transféré (article 1031-1 (3) de la loi de 1915)

- **Transfert de patrimoine professionnel:** Le sujet transférant reste solidairement obligé pendant trois ans avec le sujet reprenant de l'exécution des dettes transférées nées avant le transfert de patrimoine (article 1050-6 (1) de la loi de 1915)



LA DIRECTIVE MOBILITÉ

La directive mobilité

- Fusions transfrontalières
- Transposition au plus tard pour le 31 janvier 2023
- Projet de loi 8053
- Projet de loi 8225

Q & A

Vos contacts / orateurs



Yannick Baer

Senior Associate
Corporate Law, Mergers &
Acquisitions
Private Equity & Real Estate
yannick.baer@arendt.com
+352 40 78 78 4966



Bob Calmes

Partner
Corporate Law, Mergers &
Acquisitions
Private Equity & Real Estate
bob.calmes@arendt.com
+352 40 78 78 234



Noémie Haller

Counsel
Employment Law, Pensions &
Benefits
noemie.haller@arendt.com
+352 40 78 78 9343

Prochain Midi de l'Entreprise



Save the date

-

19 septembre à 12h30

-

**Retour d'expérience sur la loi sur le
harcèlement et bilan concernant le
dispositif protégeant les lanceurs
d'alerte**

